



VILLE DE BELLE-BAIE POLITIQUE

TITRE :	Politique sur l’affichage et le protocole des drapeaux
Politique no :	P2026-03
AUTORISATION :	Administration et Conseil municipal
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	2026-02-17
Modifiée :	s.o.
Remplace :	s.o.
APPROBATION :	Conseil municipal

1. PRÉAMBULE

Le drapeau constitue l’un des symboles les plus importants de l’identité collective, de l’autorité publique et du respect mutuel. Il incarne les valeurs de la communauté, témoigne de son histoire et reflète la solidarité entre les citoyennes et citoyens. Son utilisation doit être encadrée afin de préserver sa dignité et d’assurer une présentation harmonieuse, conforme aux normes officielles.

La présente politique vise à réglementer l’affichage, la disposition, la mise en berne et l’utilisation protocolaire des drapeaux dans toutes les installations municipales de la Ville de Belle-Baie. Elle respecte les pratiques protocolaires fédérales et provinciales, harmonise les usages hérités des anciennes municipalités et reflète les valeurs de respect, d’unité et d’inclusion propres à la Ville.

En établissant un cadre commun et cohérent pour l’utilisation des drapeaux, cette politique garantit que chaque geste — qu’il s’agisse d’une cérémonie officielle, d’un hommage ou d’un moment de commémoration — soit accompli avec sérieux, dignité et sensibilité, tout en préservant l’intégrité du protocole municipal et en honorant l’identité collective de la population de Belle-Baie.

2. OBJECTIFS

La présente politique a pour objectifs de :

- Assurer le respect des lois et des normes légales et protocolaires en matière d’affichage des drapeaux ;
- Harmoniser les pratiques d’affichage dans toutes les installations municipales ;
- Préciser l’ordre de préséance et les modalités d’affichage, tant à l’extérieur qu’à l’intérieur des bâtiments municipaux ;

- Encadrer les circonstances et les méthodes de mise en berne ;
- Définir un cadre clair, équitable et transparent pour l'utilisation des mâts de courtoisie ;
- Garantir une application uniforme et cohérente des règles établies par la présente politique.

3. PORTÉE ET APPLICATION

Cette politique s'applique à toutes les installations de la Ville de Belle-Baie où des drapeaux sont affichés ou hissés. Elle établit les règles générales encadrant leur utilisation, tandis que les principes et modalités détaillés sont précisés dans les sections suivantes.

4. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente politique, les termes suivants signifient :

« **Drapeau officiel** » : tout drapeau adopté par résolution du conseil municipal ou reconnu par une autorité gouvernementale.

« **DSL** » : abréviation des anciens districts de services locaux qui font maintenant partie de Belle-Baie, tels que Alcida, Dauversière, Dunlop, Free Grant, Laplante, Lugar, Madran, Nicholas Denys, Petit-Rocher Nord, Petit-Rocher Ouest, Petit-Rocher Sud, Robertville, Saint-Laurent, Sainte-Louise, Sainte-Rosette, Sormany, Tremblay, Val-Michaud.

« **Installation municipale** » : tout bâtiment, parc, espace public ou propriété relevant de la responsabilité de la Ville de Belle-Baie.

« **Mât de courtoisie** » : mât identifié par la Ville pour l'affichage temporaire de drapeaux non officiels, avec autorisation préalable.

« **Mise en berne** » : position intermédiaire du drapeau sur le mât, utilisée en signe de deuil ou de commémoration, conformément aux pratiques officielles.

« **Protocole** » : ensemble des règles formelles qui régissent l'affichage, la disposition et l'ordre de préséance des drapeaux.

« **Ville** » : désigne la ville de Belle-Baie.

5. PRINCIPES DIRECTEURS

La Ville de Belle-Baie s'engage à respecter les protocoles officiels applicables à l'affichage des drapeaux, à préserver l'intégrité et la dignité de ces symboles et à assurer une application uniforme des règles dans l'ensemble de ses installations. Cette approche garantit des gestes cohérents, respectueux et conformes aux normes reconnues, tout en reflétant l'identité collective de la Ville et en favorisant l'harmonisation des pratiques dans tous les lieux municipaux.

6. POSITION ET AFFICHAGE DES DRAPEAUX

6.1 Emplacement et ordre de préséance des drapeaux

Les mâts destinés à l'affichage des drapeaux doivent être installés de manière sécuritaire, solidement fixés et adaptés à la taille des drapeaux afin d'assurer une présentation appropriée. Ils doivent offrir une visibilité optimale et respecter les normes de sécurité en vigueur.

Les drapeaux doivent être disposés selon l'ordre officiel de préséance, de gauche à droite du point de vue du public (c'est-à-dire lorsqu'il regarde directement les drapeaux), comme suit :

1. Drapeau du Canada
2. Drapeau du Nouveau-Brunswick
3. Drapeau acadien
4. Drapeau de la Ville de Belle-Baie

Cet ordre s'applique tant à l'affichage extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments municipaux, notamment dans la salle du conseil.

Tous les drapeaux doivent être de dimensions comparables, installés sur des supports ou mâts de hauteur équivalente et présentés de manière digne et respectueuse. Tout autre drapeau autorisé devra être hissé sur un mât de courtoisie désigné par la Ville.

6.2 Hauteur et dimension

Les drapeaux doivent être de dimensions proportionnelles et de taille similaire afin d'assurer une présentation harmonieuse et uniforme. Tous les drapeaux hissés doivent être placés à la même hauteur conformément aux protocoles officiels. Le drapeau du Canada doit toujours occuper la position la plus visible et ne doit jamais être placé derrière, en dessous ou en retrait d'un autre drapeau.

Lorsque l'un ou plusieurs mâts ne sont pas disponibles en raison d'un bris ou d'un entretien, l'affichage des drapeaux doit respecter l'ordre de préséance établi. Dans de telles situations, seuls les drapeaux pouvant être hissés en conformité avec cet ordre sont affichés, et le drapeau du Canada conserve en tout temps la position d'honneur

6.3 Moment et durée d'affichage

Les drapeaux sont hissés pendant les heures officielles d'ouverture des installations municipales et peuvent rester en place en tout temps, sauf en cas de conditions météorologiques pouvant causer des dommages.

6.4 Entretien et remplacement

Les drapeaux doivent être maintenus en bon état, propres et exempts de déchirures, d'usure ou de décoloration, et présentés en tout temps de manière digne et respectueuse. Tout drapeau endommagé ou présentant des signes de détérioration doit être remplacé sans délai afin de préserver l'intégrité et la dignité des symboles officiels.

Le service des travaux publics est responsable de l'inspection régulière des drapeaux, de leur remplacement lorsque nécessaire, ainsi que de l'entretien des mâts et de l'ensemble des équipements connexes.

6.5 Utilisation interdite

Les drapeaux officiels ne doivent pas recouvrir des objets, être suspendus en guirlande, attachés ou disposés en rosette. Tout usage doit respecter leur dignité et intégrité.

6.6 Retrait temporaire

La Ville peut retirer temporairement un drapeau pour permettre son entretien ou sa réparation, ou lorsque les conditions météorologiques présentent un risque de dommages.

7. DEMANDE DE LEVER DE DRAPEAU SUR MÂT DE COURTOISIE

7.1 Mât désigné

La Ville de Belle-Baie met à disposition un mât de courtoisie pour l’affichage temporaire de drapeaux non officiels. L’utilisation de ce mât requiert une autorisation préalable du conseil municipal, après vérification de conformité par le bureau du greffier. Ce mât est réservé exclusivement aux organismes communautaires actifs sur le territoire de la Ville ou aux événements d’intérêt public.

7.2 Critères d’admissibilité

Les demandes doivent :

- Provenir d’un organisme actif sur le territoire de Belle-Baie ou être liées à un événement d’intérêt public ;
- Refléter les valeurs de la Ville ;
- Présenter un drapeau en bon état et exempt de tout message offensant.

7.3 Restriction

Afin de préserver la neutralité et les valeurs de la Ville, certaines demandes ne sont pas admissibles.

Notamment celles provenant :

1. D’organisations ou groupes de nature politique ou partisane, incluant les partis politiques et organismes à vocation politique ;
2. D’organisations faisant la promotion de la haine, de la violence, du racisme ou de toute forme de discrimination ;
3. D’organisations religieuses ;
4. D’entités commerciales ou à vocation publicitaire.

7.4 Procédure de demande

Le demandeur doit soumettre une demande écrite au bureau du greffier à l’aide du formulaire officiel (annexe A). La demande doit notamment préciser le nom et les coordonnées de l’organisme, inclure une description ainsi qu’une photo du drapeau proposé, indiquer le motif de la demande, la durée de l’affichage et les dates souhaitées.

7.5 Examen et approbation

Le bureau du greffier vérifie la conformité de la demande avec la présente politique. Seules les demandes conformes sont soumises au conseil municipal pour approbation. Une fois la décision prise, le bureau du greffier informe le demandeur aux coordonnées indiquées dans le formulaire.

7.6 Dépôt et levée

Le drapeau doit être remis au bureau du greffier au moins trois (3) jours avant la date prévue de l'affichage. La levée et la descente du drapeau sont effectués par le maire ou un membre du conseil, appuyés par le conseil et les représentants de l'organisme concerné, dans le cadre d'une courte cérémonie officielle.

7.7 Durée d'affichage

Un drapeau peut être hissé pour une période maximale de deux (2) semaines ou pour la durée de l'événement, si celle-ci est plus courte.

7.8 Responsabilités

La Ville n'assume aucune responsabilité quant à la conservation des drapeaux après l'événement, ni pour tout dommage pouvant survenir pendant la période d'affichage. L'organisme demeure responsable de venir récupérer son drapeau au bureau du greffier dans un délai raisonnable à la suite de l'événement.

7.9 Attribution des dates

Les approbations sont accordées selon le principe du premier arrivé, premier servi. Si plusieurs organisations demandent l'affichage pour une même date et qu'aucun compromis n'est possible, la priorité est accordée à la première demande dûment reçue par la Ville.

8. MISE EN BERNE DES DRAPEAUX

8.1 Autorité décisionnelle

La décision de mettre les drapeaux en berne relève de la direction générale ou, en son absence, de la personne désignée pour assurer l'intérim. Cette décision peut résulter d'une directive gouvernementale officielle ou du jugement discrétionnaire de la direction générale lorsqu'un événement local, régional ou national justifie un geste de solidarité, de respect ou de commémoration. Toute mise en berne doit être dûment justifiée, consignée par écrit et conforme aux valeurs de respect et de dignité portées par la Ville, et elle doit être accompagnée d'une communication publique claire et appropriée afin d'informer la population et les parties concernées.

8.2 Circonstances

La mise en berne des drapeaux est effectuée conformément aux [Règles régissant l'utilisation des drapeaux et étendards au Nouveau-Brunswick](#), ainsi que dans les circonstances suivantes :

- Le décès d'un membre actif du conseil municipal ou d'une personne ayant siégé au conseil de la Ville de Belle-Baie, ou de l'une des anciennes municipalités qui la composent depuis la réforme municipale de 2023 ;
- Le décès d'un ancien président de DSL avant la réforme municipale de 2023 ;
- Le décès d'un employé municipal en poste ;
- Le décès, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un pompier volontaire actif de la Ville de Belle-Baie ;
- Le décès d'une personne ayant occupé la fonction de chef pompier au sein de la Ville de Belle-Baie ou de l'une des anciennes municipalités ou à la brigade de Robertville, ou ayant occupé la fonction de chef du corps policier de la police municipale de Belle-Baie¹ ;
- Le décès d'un membre des Forces armées canadiennes ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada originaire de la Ville de Belle-Baie², survenu dans l'exercice de ses fonctions ;
- Le décès d'une personne ayant reçu une reconnaissance publique importante pour sa contribution exceptionnelle à la communauté de Belle-Baie ou de l'une des anciennes municipalités fusionnées, notamment dans les domaines social, culturel, sportif, communautaire ou autre.

8.3 Période de mise en berne

La mise en berne des drapeaux municipaux débute dès la réception d'une directive officielle ou dès que la

¹ Aux fins de la présente politique, l'expression « Police municipale de Belle-Baie » s'entend également de la Police régionale BNPP.

² La notion de « originaire de la Ville de Belle-Baie » s'entend de toute personne née sur le territoire de la municipalité, y résidant actuellement ou ayant résidé par le passé.

Ville prend la décision d’y procéder. La durée est déterminée en fonction du motif :

Décès

La mise en berne commence normalement le jour du décès et se poursuit jusqu’au coucher du soleil le jour des funérailles. Si les funérailles sont reportées, les drapeaux sont mis en berne pour une période de cinq (5) jours à compter du décès, puis de nouveau du lever au coucher du soleil le jour des funérailles ou du service commémoratif.

Journées commémoratives ou directives officielles

Pour les journées commémoratives officielles ou toute directive émise par une autorité gouvernementale, la mise en berne est observée du lever au coucher du soleil, sauf indication contraire dans la directive.

Absence de directive précise

En l’absence d’indications particulières, la Ville applique les pratiques protocolaires reconnues afin d’assurer une mise en berne respectueuse et conforme aux usages établis.

8.4 Communication publique

La Ville de Belle-Baie s’engage à informer la population de toute mise en berne des drapeaux en diffusant un avis officiel précisant le motif, la période visée et, le cas échéant, la personne ou l’événement honoré. Cette communication est publiée au moyen des canaux officiels de la Ville.

9. DISPOSITION ET DESTRUCTION DES DRAPEAUX

Les drapeaux qui ne sont plus aptes à être affichés, notamment en raison de déchirures, d’usure, de décoloration ou de tout autre dommage, doivent être retirés, remplacés et éliminés de manière respectueuse. Leur destruction doit être effectuée conformément aux pratiques protocolaires reconnues pour les symboles officiels, notamment par incinération ou par tout autre procédé approprié assurant une disposition digne. Le personnel municipal autorisé est responsable de procéder à cette destruction, d’en assurer la conformité aux protocoles établis et d’en consigner adéquatement le déroulement.

10. DOCUMENT CONNEXE

- [Règles régissant l’utilisation des drapeaux et étendards au Nouveau-Brunswick](#), disponibles auprès de l’Office du protocole du Nouveau-Brunswick ou sur le site officiel du gouvernement provincial.
- *Formulaire de demande de déploiement d’un drapeau sur le mât de courtoisie (Annexe A).*

11. ABROGATION

Sont par les présentes abrogées :

a) la politique intitulée « Politique sur le protocole », adoptée par l'ancienne municipalité de Beresford, incluant toutes modifications ultérieures ;

b) la politique intitulée « 16.A. AC – Politique relative à la mise en berne des drapeaux national, provincial et municipal », adoptée par l'ancienne municipalité de Pointe-Verte, incluant toutes modifications ultérieures.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à compter de la date de son adoption officielle par le conseil municipal de la Ville de Belle-Baie.

13. MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La présente politique peut être révisée en tout temps, notamment en cas de modification des directives provinciales ou fédérales en matière de protocole, ou lorsque l'administration municipale ou le conseil municipal juge nécessaire d'en assurer la pertinence, la clarté ou l'harmonisation avec les pratiques en vigueur. De plus, une révision minimale doit être effectuée au moins une fois tous les quatre (4) ans afin de garantir que la politique demeure conforme aux normes protocolaires applicables ainsi qu'aux pratiques administratives actuelles.

Annexe A

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉPLOIEMENT D'UN DRAPEAU SUR LE MÂT DE COURTOISIE

Organisme communautaire demandant le déploiement d'un drapeau :

Drapeau que l'organisme souhaite faire flotter : _____

Signification du drapeau :

Veillez indiquer la date souhaitée pour le déploiement : _____

Personne-ressource : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse courriel : _____

Je confirme que je suis un(e) résident(e) de Belle-Baie et/ou que je suis dûment autorisé(e) à représenter une organisation communautaire de Belle-Baie, et que je suis habilité(e) à soumettre cette demande de déploiement d'un drapeau au nom de ladite organisation.

Je certifie que le drapeau proposé pour le déploiement sur le mât de courtoisie respecte les valeurs de la Ville de Belle-Baie, et qu'il ne contient aucun élément offensant, discriminatoire, haineux ou susceptible de nuire à la réputation de la Ville ou de la placer dans une situation embarrassante.

Signature : _____

Date : _____

Les renseignements personnels recueillis dans le présent formulaire sont recueillis en vertu de l'autorité conférée par la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, L.N.-B 2009, c. R-10.6, aux fins de traitement de la demande. Pour toute question concernant la collecte ou l'utilisation de vos renseignements personnels, veuillez composer le 506 542-2686.